



**PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°62-2024-118

PUBLIÉ LE 6 MAI 2024

# Sommaire

## **Direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités /**

62-2024-04-25-00009 - décision agrément ESUS SAS LA FONCIERE DU POSSIBLE (2 pages) Page 3

## **Direction départementale de la protection des populations /**

62-2024-04-30-00010 - Boris Garbe habilitation vétérinaire (2 pages) Page 6

## **Direction départementale des territoires et de la mer / Délégation à la mer et au littoral**

62-2024-04-16-00008 - Arrêté préfectoral délimitant les lots pouvant faire l'objet de location du droit de chasse sur le domaine public maritime en date du 16 avril 2024 (15 pages) Page 9

## **Préfecture du Pas-de-Calais / Direction de la citoyenneté et de la légalité**

62-1924-04-29-00001 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément d'une association au titre de la protection de l'environnement (4 pages) Page 25

## **Préfecture du Pas-de-Calais / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial**

62-2024-05-06-00001 - Ordre du jour de la réunion de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) du Pas-de-Calais prévue le jeudi 30 mai 2024 (1 page) Page 30

## **Préfecture du Pas-de-Calais / Direction des sécurités**

62-2024-04-26-00007 - arrêté d'approbation 1106 (2 pages) Page 32

62-2024-04-26-00008 - Arrêté d'approbation 1107 1108 (2 pages) Page 35

## **Préfecture du Pas-de-Calais / Sous-Préfecture de Béthune**

62-2024-05-06-00002 - arrêté portant autorisation d'exercice de missions de sécurité privée sur la voie publique pour la manifestation MOTARTOIS (3 pages) Page 38

62-2024-04-26-00009 - retrait auto-école SAM Hénin Beaumont Valérie Louyot (2 pages) Page 42

Direction départementale de l'emploi du travail  
et des solidarités

62-2024-04-25-00009

décision agrément ESUS SAS LA FONCIERE DU  
POSSIBLE



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
De l'emploi, du travail et des solidarités**

Pôle insertion et accès à l'autonomie

ARRAS, le 25 avril 2024

**DECISION PREFECTORALE**  
**Agrément « Entreprises Solidaire d'Utilité Sociale » (ESUS)**  
N° DDETS62 ESUS 2024 005 R 844838391

**Vu** la Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, notamment, ses articles 1<sup>er</sup>, 2, 11 ;

**Vu** la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, notamment son article 105 ;

**Vu** le Décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément «entreprise solidaire d'utilité sociale» régi par l'article L. 3332-17-1 du code du travail ;

**Vu** le Décret n°2015-760 du 24 juin 2015 pris pour l'application de l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 15, de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

**Vu** le Décret n°2015-807 du 1<sup>er</sup> juillet 2015 pris en application de la loi du 31 juillet 2014 sur l'économie sociale et solidaire et relatif aux fondations ;

**Vu** le Décret n°2015-832 du 7 juillet 2015 pris pour l'application de la loi du 31 juillet 2014 sur l'économie sociale et solidaire et relatif aux associations ;

**Vu** le Décret n° 2015-858 du 13 juillet 2015 relatif aux statuts des sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire ;

**Vu** l'Arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément «entreprise solidaire d'utilité sociale» ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, préfet, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

**Vu** le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités, et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

14 Voie Bossuet  
CS 20960  
62033 Arras Cedex  
Tél : 03 21 23 87 87



[www.pas-de-calais.gouv.fr](http://www.pas-de-calais.gouv.fr)

**Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 22 mars 2021 portant nomination des directeurs départementaux et directeurs départementaux adjoints interministériels nommés au sein des directions départementales de l'emploi, du travail, et des solidarités, et notamment la nomination de Madame Nathalie CHOMETTE en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Pas-de-Calais ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024-40-06 en date du 3 février 2024 portant délégation de signature à Madame Nathalie CHOMETTE, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Pas-de-Calais ;

**Vu** la décision préfectorale du 24 avril 2021, accordant l'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale, du 8 avril 2021 au 7 avril 2023, à la SAS LA FONCIERE DU POSSIBLE (SIREN : 844 838 391) ;

**Vu** la demande de renouvellement d'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale, reçue complète le 10 avril 2024, présentée par Monsieur Marc MORDACQ, Président de la SAS LA FONCIERE DU POSSIBLE- sise Chemin des Dames 62700 Bruay la Buisnière ;

**Considérant** que la SAS LA FONCIERE DU POSSIBLE relève du II de l'article L3332-17-1 du code du travail ;

**Considérant** que le dossier, objet de la demande, répond aux dispositions de l'article L3332-17-1 du Code du Travail et du Décret n°2015-719 du 23 juin 2015 et de l'arrêté du 5 août 2015 précités ;

#### **Décide**

**Article 1 :** la SAS LA FONCIERE DU POSSIBLE - sise Chemin des Dames 62700 Bruay la Buisnière  
N° SIREN : 844 838 391

**Est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale** en application de l'article L3332-17-1 du Code du Travail.

**Article 2 :** Cet agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 10 avril 2024

**Article 3 :** La Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Pas-de-Calais est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

P/ Le Préfet,  
Par délégation,  
La Directrice Départementale,

Nathalie CHOMETTE

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux devant la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Pas-de-Calais - 14 voie Bossuet CS20960 62033 Arras Cedex

- d'un recours hiérarchique devant le Ministère (Ministère du travail, 127 rue de Grenelle PARIS 07 SP) ;

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 - 59014 LILLE cedex.

- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)  
Ces recours ne sont pas suspensifs.

Direction départementale de la protection des  
populations

62-2024-04-30-00010

Boris Garbe habilitation vétérinaire



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°HV20240430-268**

**attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Boris GARBE**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région de La Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas de Calais à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Premier Ministre en date du 1 décembre 2020 portant nomination de M. Redouane OUAHRANI, inspecteur général de santé publique vétérinaire de classe normale, en qualité de directeur départemental de la protection des populations du Pas-de-Calais à compter du 15 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-50-92 du 10 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Redouane OUAHRANI, directeur départemental de la protection des populations du Pas-de-Calais ;

Vu La décision en date du 13 décembre 2022 portant subdélégation de signature par Monsieur Redouane OUAHRANI, Directeur départemental de la protection du Pas-de-Calais à certains de ses collaborateurs ;

Vu la demande présentée par Monsieur Boris GARBE né le 18/01/1970 à HESDIN et domicilié professionnellement au 139, boulevard Curie à CALAIS (62100) ;

Considérant que Monsieur Boris GARBE remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire;

Sur la proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations du Pas-de-Calais ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur Boris GARBE, docteur vétérinaire administrativement domicilié au 139, boulevard Curie à CALAIS (62100),

L'habilitation sanitaire porte sur les activités et l'aire géographique du département déclarées le 19/04/2024 ;

## Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Pas-de-Calais du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

## Article 3

Monsieur Boris GARBE s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

## Article 4

Monsieur Boris GARBE pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

## Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

## Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille 5 rue Geoffroy Saint Hilaire 59014 Lille .Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Le délai commence à partir du jour où la présente a été notifiée

## Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Arras, le 30 avril 2024

Pour le préfet, et par délégation

Le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Pas-de-Calais,  
Par subdélégation, le chef de service Santé, Protection Animale et Environnement,

Eric FAUQUEMBERGUE

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre pour le compte de l'État. Conformément aux articles 39 à 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure ci-après :

Rue Ferdinand Buisson BP 40019  
62022 ARRAS Cedex 9  
tel. : 03 21 21 26 26 / fax : 03 21 21 26 27  
[ddpp@pas-de-calais.gouv.fr](mailto:ddpp@pas-de-calais.gouv.fr)



[www.pas-de-calais.gouv.fr](http://www.pas-de-calais.gouv.fr)



[@prefetpasdecalais](https://www.facebook.com/prefetpasdecalais)



[@prefet62](https://twitter.com/prefet62)



Direction départementale des territoires et de la  
mer

62-2024-04-16-00008

Arrêté préfectoral délimitant les lots pouvant  
faire l'objet de location du droit de chasse sur le  
domaine public maritime en date du 16 avril  
2024



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires  
et de la mer du Pas-de-Calais**

Direction départementale des territoires et de la mer  
Délégation à la mer et au littoral  
Service des affaires maritimes et du littoral  
Unité de gestion du Domaine public maritime et du littoral

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
délimitant les lots pouvant faire l'objet de location du droit de chasse  
sur le domaine public maritime

Le Préfet du PAS-DE-CALAIS

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la loi n° 68-618 du 24 octobre 1968 sur la chasse maritime, modifiée par la loi n°75-347 du 14 mai 1975 relative au permis de chasser ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, Préfet hors classe, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais, à compter du 10 août 2022 ;

Vu le décret n°72-876 du 25 septembre 1972 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 24 octobre 1968 modifiée par le décret n°75-545 du 30 juin 1975 et le décret n° 89-876 du 27 octobre 1989 ;

Vu le décret n° 75-293 du 21 avril 1975 modifié par le décret n° 87-450 du 29 juin 1987 fixant les règles d'exploitation de la chasse sur le domaine public maritime et sur la partie des cours d'eau domaniaux située à l'aval de la limite de salure des eaux ;

Vu le décret n° 87-533 du 9 juillet 1987 portant création de la réserve naturelle du Platier d'Oye ;

Vu le décret n° 87-534 du 9 juillet 1987 portant création de la réserve naturelle de la Baie de Canche ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2023 portant approbation du cahier des charges fixant les clauses et les conditions générales de la location par l'État du droit de chasse sur le domaine public maritime sur les étangs et plans d'eau salés domaniaux, à l'exclusion des circonscriptions des grands ports maritimes et du domaine public maritime affecté au conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 30 juin 2032 ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 modifiant l'arrêté du 14 mai 1975 fixant les statuts des associations de chasse appelées à bénéficier de locations amiables de lots de chasse sur le domaine public maritime et sur la partie des cours d'eau domaniaux située à l'aval de la limite de salure des eaux ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 1973 modifié par arrêté du 30 juillet 1974 portant création des réserves de chasse sur le domaine public maritime ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 16 et 20 février 1976 relatifs à l'incorporation au domaine public maritime naturel de lais et de relais de mer appartenant aux communes de CALAIS, MARCK et OYE-PLAGE ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

Vu l'arrêté préfectoral portant délimitation des lots pouvant faire l'objet de location du droit de chasse sur le domaine public maritime du 8 octobre 2014;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2017 portant délimitation du port de Boulogne-sur-mer- Calais, modifié par arrêté du 24 décembre 2019 ;

Vu la convention de transfert de gestion d'une dépendance du domaine public du port de Boulogne-sur-mer-Calais du 30 janvier 2024;

Vu la consultation du public réalisée conformément à l'article L123-19 du code de l'environnement mise en œuvre du 7 février au 29 février 2024 ;

Vu la consultation des communes mise en œuvre du 7 février au 29 février ;

Vu le vote favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ( CDCFS) en date du 20 mars 2024 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup> :

L'arrêté préfectoral portant délimitation des lots pouvant faire l'objet de location du droit de chasse sur le domaine public maritime du 8 octobre 2014 est abrogé.

### Article 2 :

Pour l'exploitation de la chasse fixée par l'arrêté ministériel du 28 juin 2023 susvisé et sans incompatibilité avec les autres utilisations du domaine public maritime, les lots pouvant faire l'objet de location sur adjudication publique, de location amiable ou d'exploitation par concession de licences à prix d'argent, sont fixés dans le département du Pas-de-Calais, de la façon suivante :

#### **LOT n° 1 :**

Ce lot est constitué des lais et relais du domaine public maritime du Pas-de-Calais, limités :

- à l'ouest par les limites de la parcelle BO 06 et de la parcelle comprise dans l'extension Calais Port 2015 ;
- à l'est par la bordure ouest du domaine classé dans la réserve naturelle du Platier d'Oye.

Ce lot s'étend sur une surface approximative de 1685 hectares dont 60,15 hectares sur le domaine public portuaire comme indiqué sur le plan joint en annexe 1.

#### **LOT n°2 :**

Ce lot est constitué des lais et relais de mer du domaine public maritime. Il est constitué de trois zones avec des modalités d'autorisation du droit de chasser qui leur sont propres. Ces zones sont définies comme suit :

\* Zone n° 1 : chasse autorisée dès le jour d'ouverture de la chasse maritime

- limite Nord : Blockhaus WN 79 Otter à Blériot – point A (Y : 7096721; X : 616779)
- limite Sud : Radar au nord de la digue de Sangatte – point B (Y : 7098943; X : 613729)

\* Zone n°2 : chasse interdite de 9h à 19h jusque la veille de la rentrée des classes de septembre

- limite Nord : Radar au nord de la digue de Sangatte – point B (Y : 7098943; X : 613729)
- limite Sud : Escalier d'accès à l'estran E7 – point C (Y : 7095603; X : 612998)

\* Zone n° 3 : chasse interdite de 9h à 19h jusque la veille de la rentrée des classes de septembre

- limite Nord : Petit blanc Nez – point D (Y : 7091577; X : 607700)
- limite Sud : dernier chalet à l'aplomb du blockhaus, situé à environ 50 mètres au nord de la digue de Wissant – point E (Y : 7088802; X : 605601)

Ce lot s'étend sur une surface approximative de 376 hectares comme indiqué sur le plan joint en annexe 2.

### **LOT n°3 :**

Ce lot est constitué des lais et relais de mer du domaine public maritime. Il est constitué de dix zones avec des modalités d'autorisation du droit de chasser qui leur sont propres. Ces zones sont définies comme suit :

\* Zone n° 1 : chasse interdite de 9h à 19h jusque la veille de la rentrée des classes de septembre

- limite Nord : rivière la Manchue – point A (Y : 7081294; X : 600730)
- limite Sud : descente à bateau de l'extrémité nord de la digue d'Ambleteuse – point B (Y : 7080158; X : 601054)

\* Zone n°2 : chasse interdite de 9h à 19h jusque la veille de la rentrée des classes de septembre

- limite Nord : Fort d'Ambleteuse – point D (Y : 7079624; X : 601208)
- limite Est : limite située à 300 mètres de la départementale 940 – point C (Y : 7079483; X : 601866)
- limite Sud : reprise du cordon dunaire – point E (Y : 7079455; X : 601376)

\* Zone n° 3 : chasse autorisée dès le jour d'ouverture de la chasse maritime

- limite Nord : Fort d'Ambleteuse – point D (Y : 7079624; X : 601208)
- limite Sud : Descente à bateaux nord de Wimereux – point F (Y : 7075925; X : 601493)

\* Zone n° 4 : chasse autorisée dès le jour d'ouverture de la chasse maritime

- limite Nord : descente à bateaux Sud de Wimereux dans le prolongement de la rue du Fort de Croy – point G (Y : 7075036; X : 601419)
- limite Sud : limite administrative du port de Boulogne-sur-mer (pointe de la Crèche) – point H (Y : 7073564; X : 600723)

\* Zone n°5 : chasse autorisée dès le jour d'ouverture de la chasse maritime

- limite Nord : prolongement de la rue de la mer – point I (Y : 7068395; X : 598511)
- limite Sud : escalier du chemin de Ningles – point J (Y : 7067072; X : 598292)

\* Zone n° 6 : chasse interdite de 9h à 19h jusque la veille de la rentrée des classes de septembre

- limite Nord : escalier du chemin de Ningles – point J (Y : 7067072; X : 598292)
- limite Sud : piquet de limite sud de baignade surveillée d'Equihen-plage – point K (Y : 7063705; X : 598875)

\* Zone n° 7 : chasse autorisée dès le jour d'ouverture de la chasse maritime

- limite Nord : piquet de limite sud de baignade surveillée d'Equihen-plage – point K (Y : 7063705; X : 598875)
- limite Sud : extrémité nord du front de mer urbanisé d'Hardelot-plage – point L (Y : 7061276; X : 599137)

\* Zone n°8 : chasse interdite de 9h à 19h jusque la veille de la rentrée des classes de septembre

- limite Nord : extrémité sud de la résidence 'Plein sud' d'Hardelot-plage – point M (Y : 7059443; X : 599177)

- limite Sud : piquet de limite nord de baignade surveillée de Cucq (dans le prolongement de la rue de Calais) – point N (Y : 7054246; X : 599050)

\* Zone n° 9 : chasse interdite de 9h à 19h jusque la veille de la rentrée des classes de septembre

- limite Nord : descente à bateaux sud de Camiers (bout du chemin des bateaux ) – point O (Y : 7053500; X : 599021)

- limite Sud : grille d'accès au 'Camping des dunes' – point P (Y : 7052811; X : 599261)

\* Zone n°10 : chasse autorisée dès le jour d'ouverture de la chasse maritime

- limite Nord : grille d'accès au 'Camping des dunes' – point P (Y : 7052811; X : 599261)

- limite Sud : limite de la Réserve Naturelle Nationale de la Baie de Canche (bouée) – point Q (Y : 7052305; X : 599620)

Ce lot s'étend sur une surface approximative de 1333 hectares comme indiqué sur les plans joints en annexes 3 – planche 1, 3 – planche 2 et 3 – planche 3.

**LOT n°4 :**

Ce lot est constitué des lais et relais de mer du domaine public maritime. Il est constitué de quatre zones avec des modalités d'autorisation du droit de chasser qui leur sont propres. Ces zones sont définies comme suit :

\* Zone n° 1 : chasse autorisée dès le jour d'ouverture de la chasse maritime

Zone du domaine public maritime comprise entre la Réserve de chasse maritime de l'Estuaire de la Canche, la Réserve Naturelle Nationale de la Baie de Canche et les limites administratives du port d'Étaples-sur-Mer

\* Zone n°2 : chasse autorisée à partir du 1<sup>er</sup> octobre

- limite Nord : descente à bateaux au droit de l'Avenue de Verdun du Touquet – point A (Y : 7047483; X : 598973)

- limite Sud : extrémité sud de la Thalasso du Touquet – point B (Y : 7047080; X : 598931)

\* Zone n° 3 : chasse autorisée dès le jour d'ouverture de la chasse maritime

- limite Nord : extrémité sud de la Thalasso du Touquet – point B (Y : 7047080; X : 598931)

- limite Sud : limite nord de la concession de plage de Cucq (blockhaus) – point C (Y : 7043957; X : 598779)

\* Zone n°4 : chasse autorisée à partir du 1<sup>er</sup> octobre

- limite Nord : limite nord de la concession de plage de Cucq (blockhaus) – point C (Y : 7043957; X : 598779)

- limite Sud : prolongement du parallèle passant par le centre du rond-point de Cucq (poste de secours) – point D (Y : 7043431; X : 598741)

Ce lot s'étend sur une surface approximative de 554 hectares comme indiqué sur le plan joint en annexe 4.

## LOT n° 5 :

Ce lot est constitué des lais et relais de mer du domaine public maritime. Il est constitué de cinq zones avec des modalités d'autorisation du droit de chasser qui leur sont propres. Ces zones sont définies comme suit :

\* Zone n°1 : chasse autorisée à partir du 1<sup>er</sup> octobre

- limite Nord : prolongement du parallèle passant par le centre du rond-point de Cucq (poste de secours) – point A (Y : 7043432; X : 598742)
- limite Sud : descente à bateaux du club nautique de Merlimont – point B (Y : 7040956; X : 598441)

\* Zone n°2 : chasse autorisée à partir du 1<sup>er</sup> septembre

- limite Nord : descente à bateaux du club nautique de Merlimont – point B (Y : 7040956; X : 598441)
- limite Sud : extrémité sud de la dune Eole – point C (Y : 7035837; X : 597629)

\* Zone n°3 : chasse non autorisée mais activités d'observation et d'études autorisées

- limite Nord : extrémité sud de la dune Eole – point C (Y : 7035837; X : 597629)
- limite Sud : extrémité sud de l'Hôpital maritime – point D (Y : 7034532; X : 597156)

\* Zone n°4 : chasse autorisée à partir du 1<sup>er</sup> septembre

- limite Nord : extrémité sud de l'Hôpital maritime – point D (Y : 7034532; X : 597156)
- limite Sud : prolongement du parallèle passant par le centre de l'arc de cercle formé par le bois de sapin – point E (Y : 7032780; X : 598966)

\* Zone n° 5 : chasse autorisée dès le jour d'ouverture de la chasse maritime

- limite Nord : prolongement du parallèle passant par le centre de l'arc de cercle formé par le bois de sapin – point E (Y : 7032780; X : 598966)
- limite Sud : rive droite de l'Authie jusqu'au 'Vieux pont à Cailloux' et limite territoriale interdépartementale Pas-de-Calais/Somme.

Ce lot s'étend sur une surface approximative de 1873 hectares comme indiqué sur le plan joint en annexe 5.

### Article 3 :

La représentation géographique des zones de chasse jointe au présent arrêté a été établie sur les bases de la cartographie IGN SCAN 25 et ne constitue qu'une illustration des surfaces ouvertes à la chasse sur le domaine public maritime au moment de l'établissement de la carte.

Les associations de chasse sur le DPM titulaires du droit de chasse sont chargées de la reconnaissance des limites des lots de chasse ainsi que de la mise en place de la signalisation correspondante.

### Article 4 :

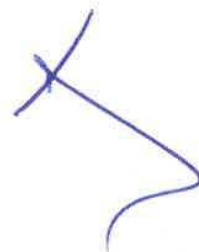
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais , le Directeur départemental des finances publiques et le Directeur départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

16 AVR. 2024

Le Préfet,





ASIS NYA 87







**PREFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Egalité  
Fraternité*

Pas-de-Calais

Chasse maritime  
Lot N°1

**Légende**

-  Limite du port  
(arrêté n°1700150M002  
du 24 décembre 2019)
-  Parcelle sur le DPM portuaire  
Conseil régional
-  Réserve naturelle nationale
-  Emprise de chasse

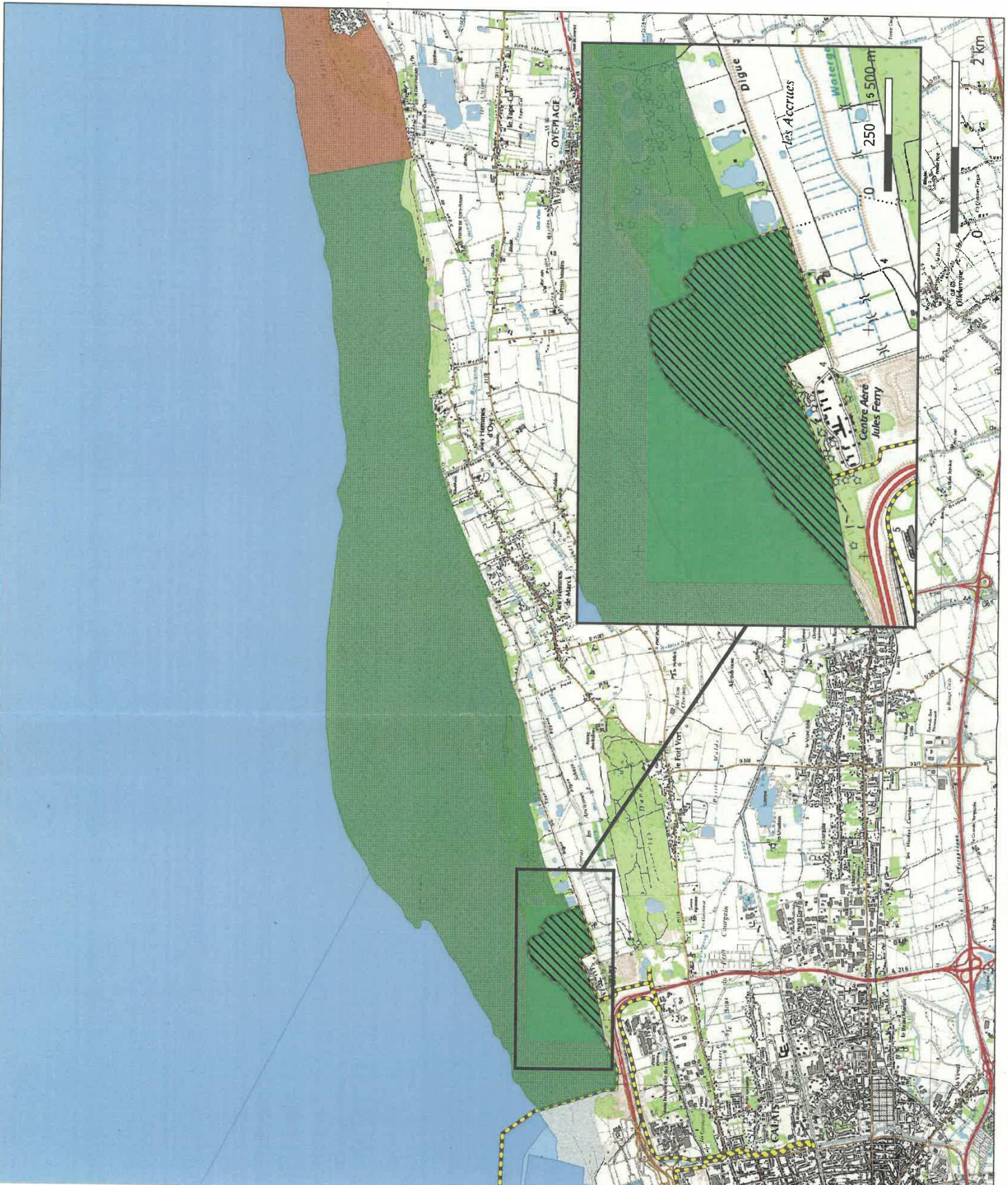
N°	Superficie (ha)
Lot N°1	1685

Plan annexé au bail,  
Arras, le **16 AVRIL 2024**





Le Préfet du Pas-de-Calais

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
du Pas-de-Calais**

Réalisation : SAMI/GDPM  
Source : DDTM 62  
Scan 25 @@ IGN  
Date : Janvier 2024  
Référence : O:  
LITTORALCHASSE2024\_2030\Baux.ggz



**Pas-de-Calais**  
**Chasse maritime**  
**LOT N°2**

-  Limite du port  
(arrêté n°1700150M002  
du 24 décembre 2019)
-  Emprise de chasse
-  Chasse interdite de 9h à 19h  
jusque la veille de la rentrée  
des classes de septembre
-  Réserve chasse maritime

Plan annexé au bail,  
Arras, le **16 AVR. 2024**  
Le Préfet du Pas-de-Calais

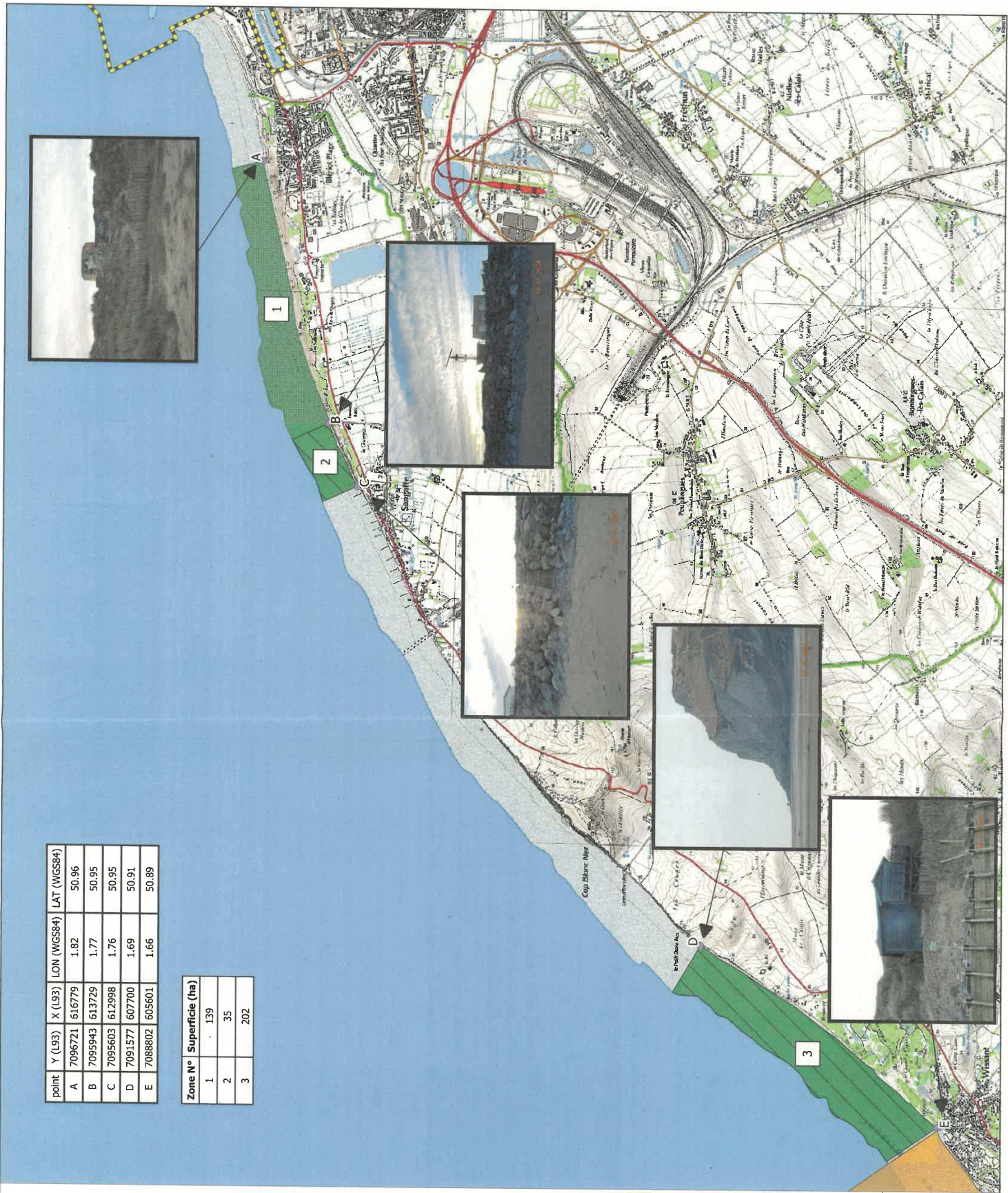



**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
du Pas-de-Calais**

Réalisation : SAMLI/GDPM  
Source : DDTM 62  
Scan25 @@ IGN  
Date : Février 2024  
Référence : O:  
LITTORAL/CHASSE/2024-2030/Baux.ggz

point	Y (L93)	X (L93)	LON (WGS84)	LAT (WGS84)
A	7096721	616779	1.82	50.96
B	7095943	613729	1.77	50.95
C	7095603	612998	1.76	50.95
D	7091577	607700	1.69	50.91
E	7088802	605601	1.66	50.89

Zone N°	Superficie (ha)
1	139
2	35
3	202



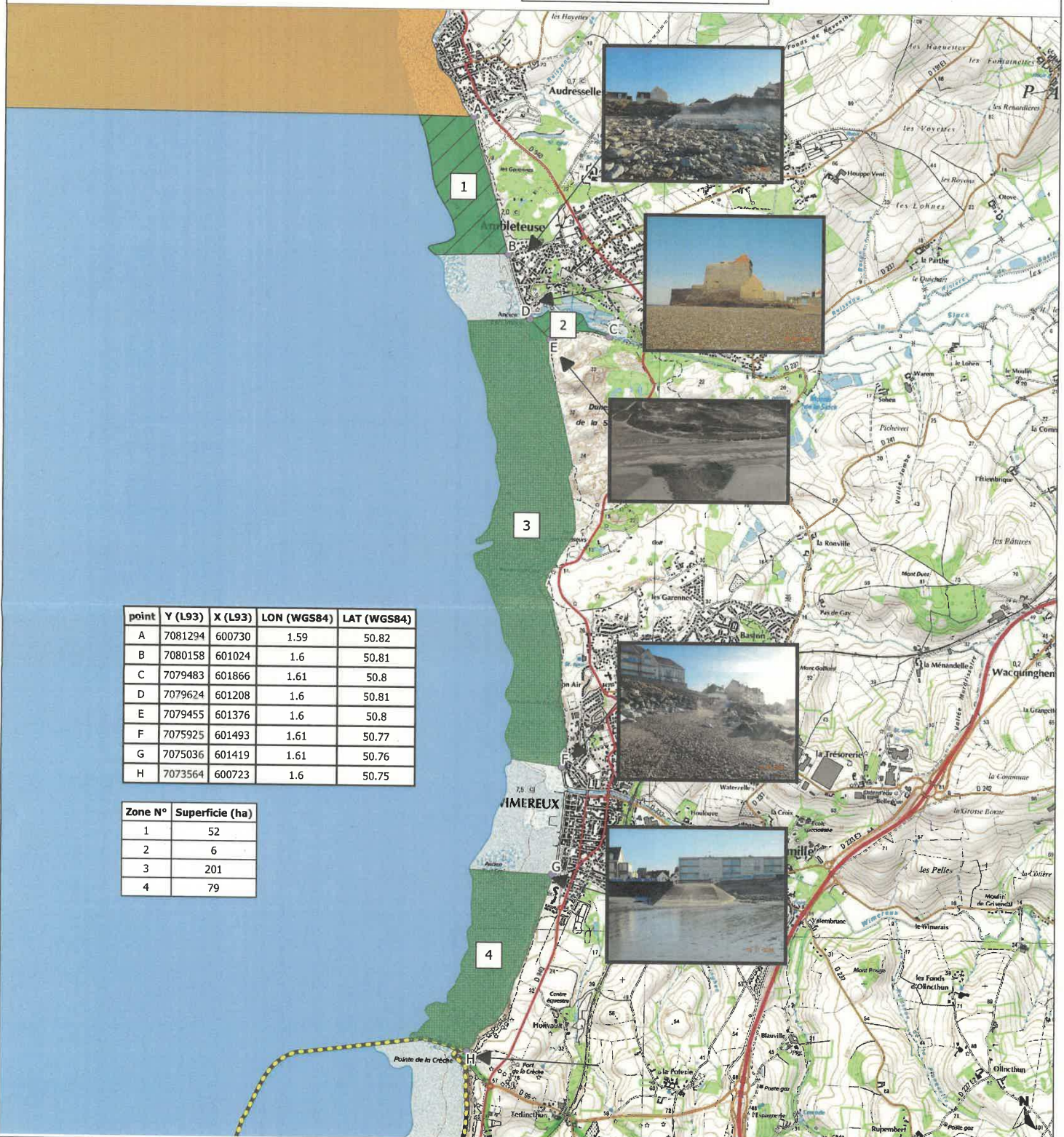


**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

Liberté  
Egalité  
Fraternité

Pas-de-Calais

Chasse maritime  
Lot N°3 Planche 1







point	Y (L93)	X (L93)	LON (WGS84)	LAT (WGS84)
A	7081294	600730	1.59	50.82
B	7080158	601024	1.6	50.81
C	7079483	601866	1.61	50.8
D	7079624	601208	1.6	50.81
E	7079455	601376	1.6	50.8
F	7075925	601493	1.61	50.77
G	7075036	601419	1.61	50.76
H	7073564	600723	1.6	50.75

Zone N°	Superficie (ha)
1	52
2	6
3	201
4	79

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
du Pas-de-Calais**

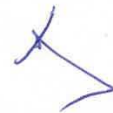
Réalisation : SAML/GDPML  
Source : DDTM 62  
Scan25 © IGN  
Date : Février 2024  
Référence : O:  
LITTORALCHASSE\2024-2030\Baux.qgz

-  Emprise de chasse
-  Chasse interdite de 9h à 19h  
jusque la veille de la rentrée  
des classes de septembre
-  Limite du port  
(arrêté n°1700150M002  
du 24 décembre 2019)
-  Réserve chasse maritime

0 1 2 km

Plan annexé au bail,  
Arras, le **16 AVR. 2024**

Le Préfet du Pas-de-Calais



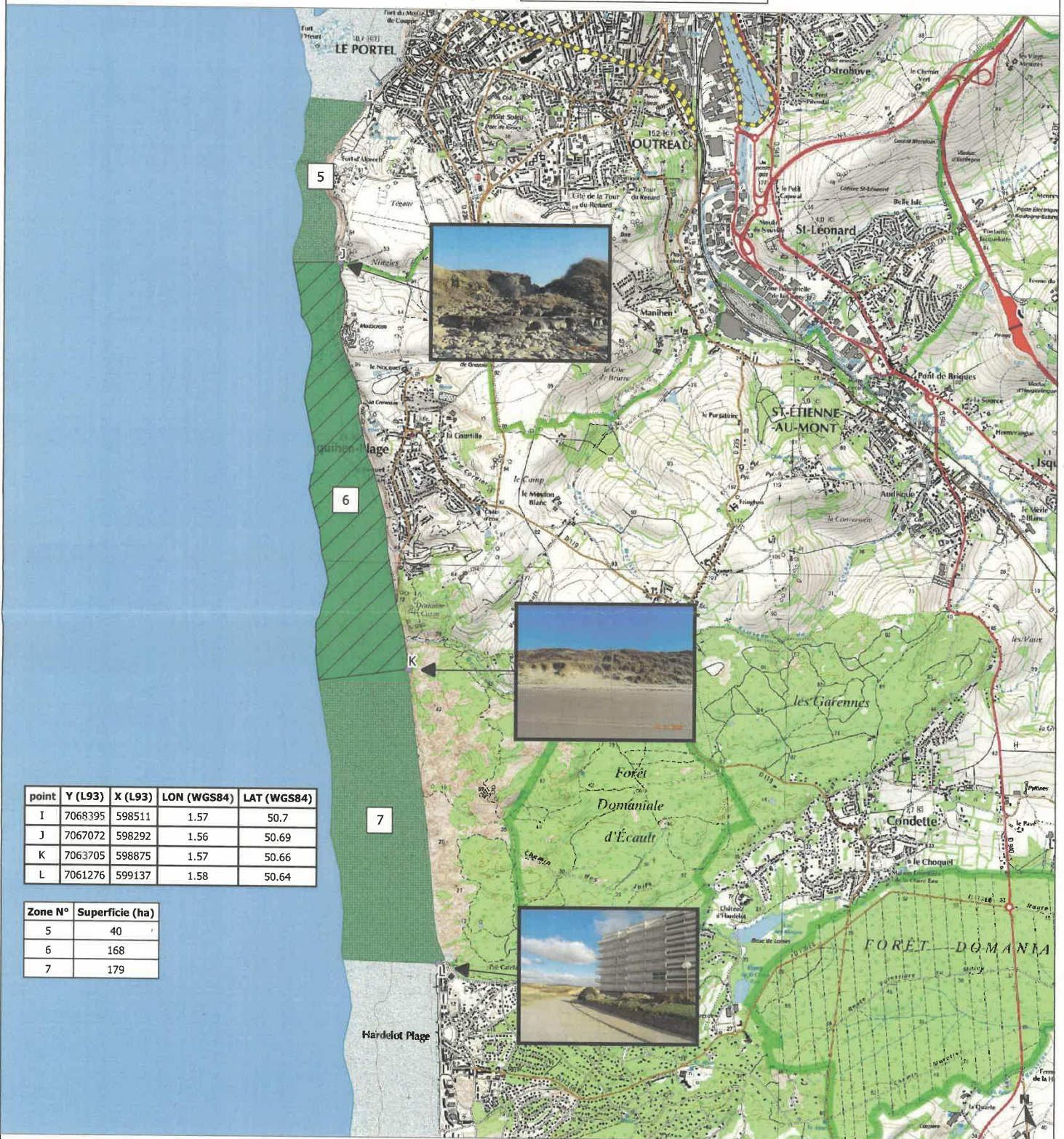


**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

Liberté  
Egalité  
Fraternité

Pas-de-Calais

Chasse maritime  
Lot N°3 planche 2



point	Y (L93)	X (L93)	LON (WGS84)	LAT (WGS84)
I	7068395	598511	1.57	50.7
J	7067072	598292	1.56	50.69
K	7063705	598875	1.57	50.66
L	7061276	599137	1.58	50.64

Zone N°	Superficie (ha)
5	40
6	168
7	179

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
du Pas-de-Calais**

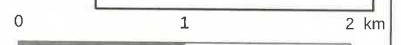
Réalisation : SAML/GDPML  
Source : DDTM 62  
Scan25 © IGN  
Date : Février 2024  
Référence : O:  
LITTORALCHASSE\2024-2030\Baux.qgz

**Légende**

- Emprise de chasse
- Chasse interdite de 9h à 19h jusqu'à la veille de la rentrée des classes de septembre
- Limite du port (arrêté n°1700150M002 du 24 décembre 2019)

Plan annexé au bail,  
Arras, le **16 AVR. 2024**

Le Préfet du Pas-de-Calais





**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

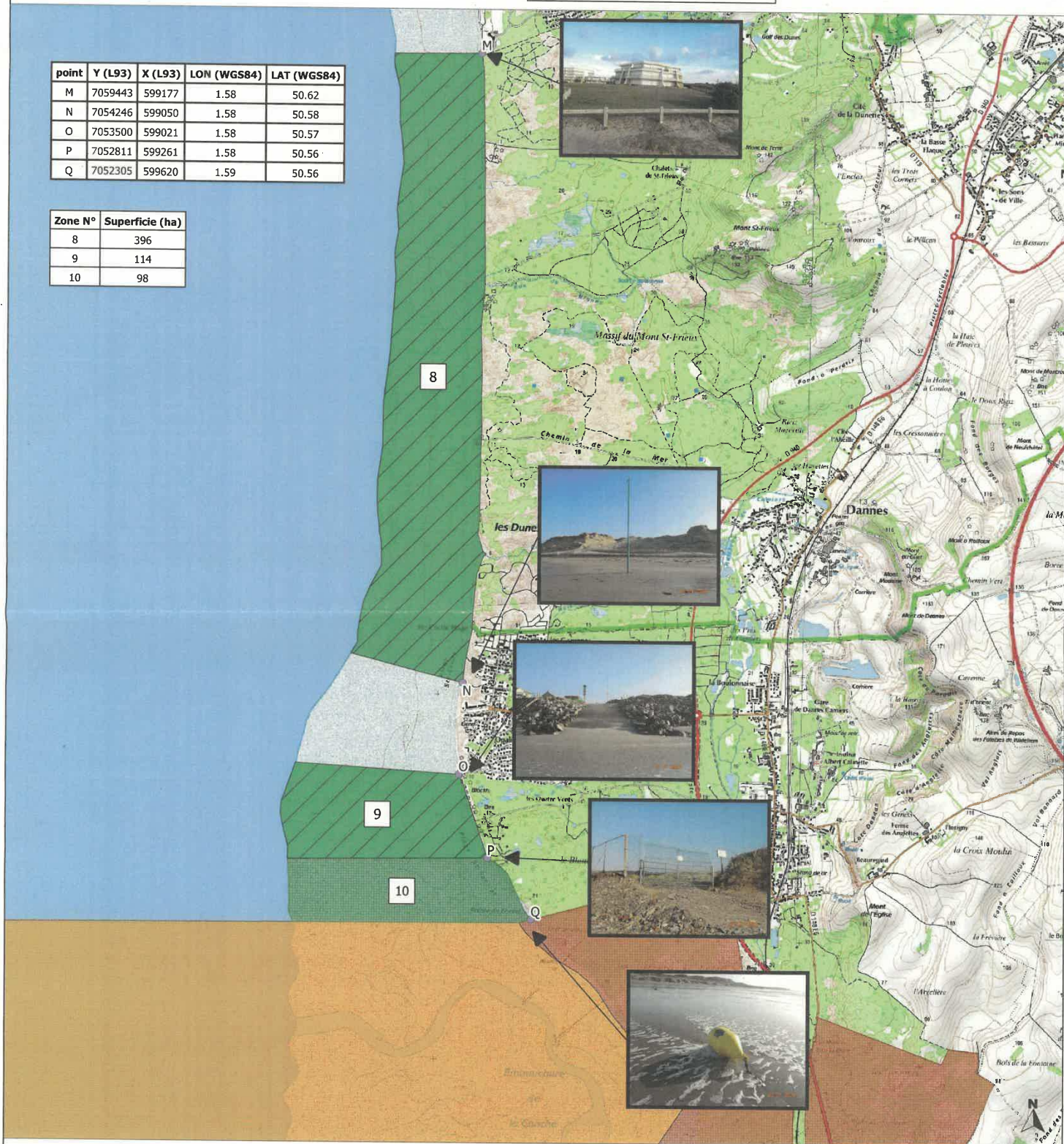
Liberté  
Egalité  
Fraternité

Pas-de-Calais

Chasse maritime  
Lot N°3 Planche 3

point	Y (L93)	X (L93)	LON (WGS84)	LAT (WGS84)
M	7059443	599177	1.58	50.62
N	7054246	599050	1.58	50.58
O	7053500	599021	1.58	50.57
P	7052811	599261	1.58	50.56
Q	7052305	599620	1.59	50.56

Zone N°	Superficie (ha)
8	396
9	114
10	98



**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
du Pas-de-Calais**

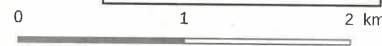
Réalisation : SAML/GDPML  
Source : DDTM 62  
Scan25 © IGN  
Date : Février 2024  
Référence : O:  
\\LITTORALCHASSE\2024-2030\Baux.qgz

**Légende**

- Emprise de chasse
- Chasse interdite de 9h à 19h  
jusque la veille de la rentrée  
des classes de septembre
- Réserve chasse maritime
- Réserve naturelle nationale

Plan annexé au bail,  
Arras, le **16 AVR. 2024**

Le Préfet du Pas-de-Calais





**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

Liberté  
Egalité  
Fraternité

**Pas-de-Calais  
Chasse maritime  
LOT N°4**

point	Y (L93)	X (L93)	LON (WGS84)	LAT (WGS84)
A	7047483	598973	1.58	50.52
B	7047080	598931	1.58	50.51
C	7043957	598779	1.58	50.48
D	7043431	598741	1.58	50.48

Zone N°	Superficie (ha)
1	218
2	34
3	256
4	46



**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
du Pas-de-Calais**

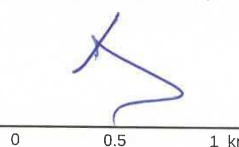
**Légende**

- Emprise de chasse
- Chasse autorisée à partir du 1er octobre
- Limite du port d'Étaples (arrêté du 7 janvier 1986)
- Zone de mouillage et d'équipements légers
- Mare de chasse
- Réserve chasse maritime
- Réserve naturelle nationale

Réalisation : SAML/GDPML  
Source : DDTM 62  
Scan25 © IG  
Date : Février 2024  
Référence : O:  
LIITTORALCHASSE\2024-2030\Baux.qgz

Plan annexé au bail,  
Arras, le **16 AVR. 2024**

Le Préfet du Pas-de-Calais



0 0.5 1 km



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

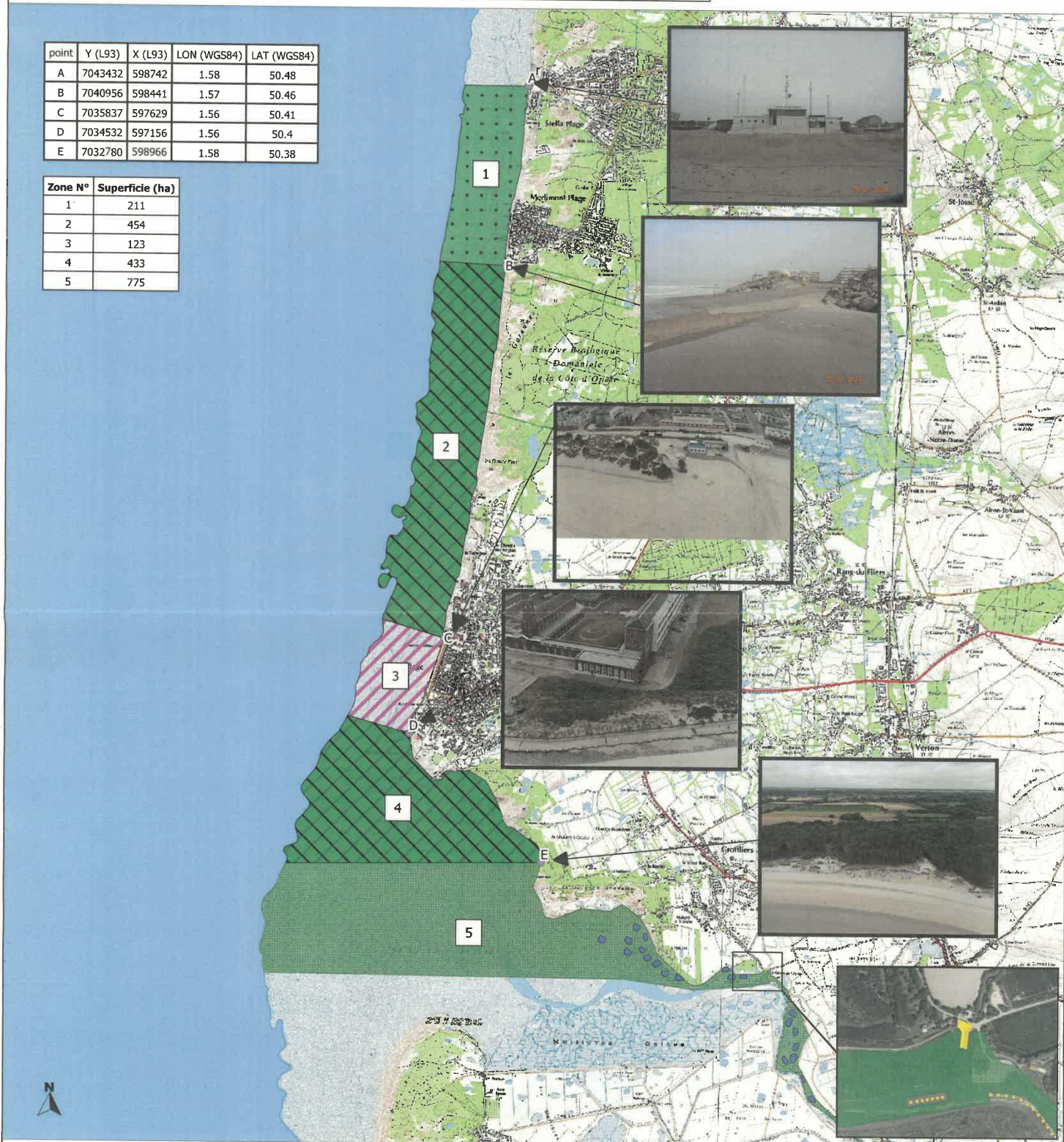
Liberté  
Égalité  
Fraternité

**Pas-de-Calais**

**Chasse maritime  
LOT N°5**

point	Y (L93)	X (L93)	LON (WGS84)	LAT (WGS84)
A	7043432	598742	1.58	50.48
B	7040956	598441	1.57	50.46
C	7035837	597629	1.56	50.41
D	7034532	597156	1.56	50.4
E	7032780	598966	1.58	50.38

Zone N°	Superficie (ha)
1	211
2	454
3	123
4	433
5	775



**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
du Pas-de-Calais**

**Légende**

- Emprise de chasse
- Chasse autorisée à partir du 1er octobre
- Chasse non autorisée
- Chasse autorisée à partir du 1er septembre
- Zone de mouillage et d'équipements légers
- Mare de chasse

Réalisation : SAML/GDPML  
Source : DDTM 62  
Scan25 Geoportail 2021© IGN  
Date : Janvier 2024  
Référence : O:  
LITTORALCHASSE\2024-2030\Baux.qgz

Plan annexé au bail,  
Arras, le **16 AVR. 2024**

Le Préfet du Pas-de-Calais

0 1 2 km



Préfecture du Pas-de-Calais

62-1924-04-29-00001

Arrêté préfectoral portant renouvellement  
d'agrément d'une association au titre de la  
protection de l'environnement



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté  
et de la Légalité**

Bureau des élections et des associations

Arras, le 29 avril 2024

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RENOUELEMENT D'AGRÉMENT D'UNE ASSOCIATION  
AU TITRE DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

- Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L 141-1 et R141-1 à R141-20 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 portant réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées , organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;
- Vu** le décret du 9 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;
- Vu** l'arrêté du 12 juillet 2011 du Ministre de l'Écologie, du développement durable, des transports et du logement, relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-10-93 du 19 décembre 2023 accordant délégation de signature à M. Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;
- Vu** la circulaire n° NOR/DEVD1223201C du 11 mai 2012 portant application ;
- Vu** la demande de renouvellement d'agrément présentée le 11 janvier 2024, par le « Groupement pour la défense de l'environnement dans l'arrondissement de Montreuil-sur-Mer et du Pas-de-Calais (GDEAM-62) », situé à la mairie de Montreuil-sur-Mer (62170) ;
- Vu** les avis émis lors de l'instruction réglementaire de cette demande ;
- Considérant** que l'article R141-1 du Code de l'environnement prévoit que la présentation, l'instruction de la demande d'agrément ainsi que la décision sont soumises aux dispositions des articles R141-2 à R141-17 ;

Rue Ferdinand Buisson  
62020 ARRAS Cedex 9  
Tél : 03 21 21 20 00

**Considérant** qu'en vertu de l'article R141-2 du Code de l'environnement, une association peut être agréée si, à la date de demande d'agrément, elle justifie depuis 3 ans au moins à compter de sa déclaration « d'un objet statutaire relevant d'un ou plusieurs domaines mentionnés à l'article L141-1 et de l'exercice dans ces domaines d'activités effectives et publiques ou de publications et travaux dont la nature et l'importance attestent qu'elle œuvre à titre principal pour la protection de l'environnement » ;

**Considérant** que le « Groupement pour la défense de l'environnement dans l'arrondissement de Montreuil-sur-Mer et du Pas-de-Calais (GDEAM-62) », créée en 1972, a pour objet la défense de la nature et de l'environnement, des sites et des richesses hydrauliques et biologiques, la promotion de l'éducation écologique dans le public et la jeunesse, la lutte contre la pollution ; l'organisation de conférences, promenades, séances cinématographiques et toutes manifestations ayant trait au but poursuivi ; la prospection, dans son aire géographique de compétence et des entités naturelles adjacentes, des sites et des milieux naturels, à protéger et à gérer ;

**Considérant** que le GDEAM-62 œuvre en faveur de la protection des milieux et des habitats naturels, des espèces animales et végétales, des équilibres fondamentaux écologiques de l'eau, de l'air, des sols, des sites, des paysages et du cadre de vie ;

**Considérant** que le GDEAM-62 lutte contre les pollutions et nuisances, contre l'aliénation des chemins ruraux et de randonnée en faveur d'un aménagement du territoire et d'un urbanisme respectueux de l'environnement ;

**Considérant** que le GDEAM-62 assure la promotion de l'éducation écologique du public et de la jeunesse, l'organisation de conférences, promenades, séances cinématographiques et de toutes manifestations en lien avec les objectifs poursuivis ;

**Considérant** que le GDEAM-62 assure la prospection dans son aire géographique de compétence et des entités naturelles adjacentes des sites et des milieux naturels à protéger et à gérer ;

**Considérant** que le GDEAM-62 assure la réalisation sur ces sites et milieux, d'études scientifiques dans un but de connaissance, de protection et de proposition de programme de gestion de patrimoine naturel ;

**Considérant** que le GDEAM-62 assure la gestion de sites naturels ;

**Considérant** que le GDEAM-62 a effectué, au cours de ces dernières années, le suivi annuel de la population des phoques en baie de Canche, des inventaires naturalistes pour assurer la mise à jour continue des zones naturelles d'intérêt écologiques, floristiques et faunistique (ZNIEFF) du département ou encore le suivi de la population d'amphibiens en basse vallée de la Canche ;

**Considérant** que, par ses statuts et son activité, cette association œuvre à la protection de la nature sur le territoire départemental depuis plus de 50 ans ;

**Considérant** qu'elle rassemble, au 31 décembre 2023, 402 adhérents dont 5 personnes morales, répartis dans les 7 arrondissements du Pas-de-Calais et dans d'autres départements dont le Nord et la Somme ;

**Considérant** son fonctionnement démocratique, conforme aux statuts, la régularité de ses comptes et sa gestion désintéressée ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais

## Arrête

ARTICLE 1er : Le renouvellement d'agrément sollicité par le « Groupement pour la défense de l'environnement dans l'arrondissement de Montreuil-sur-Mer et du Pas-de-Calais (GDEAM-62) » au titre des articles L141-1 et R141-1 et suivants du Code de l'environnement, est accordé dans le cadre départemental.

Cet arrêté d'une validité de 5 ans à compter de ce jour, peut être abrogé s'il est constaté que l'association ne remplit pas les conditions requises.


En cas de renouvellement, une demande devra être présentée 6 mois avant le terme.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,



Christophe MARX



Préfecture du Pas-de-Calais

62-2024-05-06-00001

Ordre du jour de la réunion de la commission  
départementale d'aménagement commercial  
(CDAC) du Pas-de-Calais prévue le jeudi 30 mai  
2024

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DU  
PAS-DE-CALAIS**

**ORDRE DU JOUR DE LA RÉUNION DU JEUDI 30 MAI 2024**

**14H30 Demande de permis de construire n° PC 062 757 24 00004**

Demande présentée par la Société en Nom Collectif LIDL sise 72-92, Avenue Robert Schuman - 94533 Rungis Cedex, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du Tribunal de Commerce de Créteil sous le n° 343 262 622, afin de créer un supermarché à l'enseigne « LIDL », d'une surface de vente de 1480,92 m<sup>2</sup>, à Saint-Martin-Lez-Tatinghem (62500), rues de la Rocade et de Calais.

Préfecture du Pas-de-Calais

62-2024-04-26-00007

arrêté d'approbation 1106





**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DES SECURITES**

Service Interministériel de Défense et  
de Protection Civiles (SIDPC)  
Pôle Sûreté-Défense  
CAB-SIDPC-2024-33

Arras, le 26 avril 2024

**Arrêté approuvant le plan de sûreté de l'installation portuaire  
1106 « quai Paul Devot » au port de Calais**

**Le préfet du Pas-de-Calais  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu la convention internationale (convention SOLAS) pour la sauvegarde de la vie humaine en mer de 1974 modifiée et notamment son article XI – 2 sur les mesures spéciales visant à renforcer la sécurité maritime et son annexe 2 portant application du Code International relatif à la Sûreté des Navires et des Installations Portuaires (ISPS) ;

Vu le code international de sûreté des navires et des installations portuaires (ISPS) ;

Vu le règlement (CE) 725/2004 du Parlement et du Conseil Européen du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;

Vu le code des transports et notamment l'article L5332-10 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-1756 du 24 décembre 2015 relatif à la sûreté des ports maritimes ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant la liste et le plan de zonage des installations portuaires du port de Calais du 28 mai 2021, modifié par l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2021 ;

Considérant l'avis favorable émis par l'Autorité Portuaire le 25 avril 2024 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Pas-de-Calais :

**Arrête**

Rue Ferdinand Buisson  
62020 ARRAS Cedex 9  
Tél : 03 21 21 20 00

**Article 1<sup>er</sup>** : le plan de sûreté de l'installation portuaire n° 1106 «Quai Paul Devot » du port de Calais, approuvé le 22 avril 2019, est abrogé.

**Article 2** : le plan de sûreté de l'installation portuaire 1106 « Quai Paul Devot » est approuvé.

**Article 3** : le plan de sûreté est valide à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 22 avril 2029, date de fin de validité de l'Evaluation de Sûreté de l'installation portuaire 1106, approuvée le 22 avril 2024.

**Article 5** : le plan de sûreté, ainsi approuvé, sera présenté pour information au Comité Local de Sûreté Portuaire de Calais lors de sa prochaine réunion.

**Article 6** : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**Article 7** : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture du Pas-de-Calais, la sous-préfète de Calais, le président de la région Hauts de France, le président de la Société d'Exploitation des Ports du Détroit, le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental des territoires et de la mer et le commandant du port de Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Le préfet,



Jacques BILLANT

Préfecture du Pas-de-Calais

62-2024-04-26-00008

Arrêté d'approbation 1107 1108



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DES SECURITES**

Service Interministériel de Défense et  
de Protection Civiles (SIDPC)  
Pôle Sûreté-Défense  
CAB-SIDPC-2024-34

Arras, le 26 avril 2024

**Arrêté approuvant le plan de sûreté des installations portuaires  
1107 « bassin Carnot Quai Est » et 1108 « bassin Carnot Quai Ouest »**

**Le préfet du Pas-de-Calais  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu la convention internationale (convention SOLAS) pour la sauvegarde de la vie humaine en mer de 1974 modifiée et notamment son article XI – 2 sur les mesures spéciales visant à renforcer la sécurité maritime et son annexe 2 portant application du Code International relatif à la Sûreté des Navires et des Installations Portuaires (ISPS) ;

Vu le code international de sûreté des navires et des installations portuaires (ISPS) ;

Vu le règlement (CE) 725/2004 du Parlement et du Conseil Européen du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;

Vu le code des transports et notamment les articles L5332-10 et R5332-29 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-1756 du 24 décembre 2015 relatif à la sûreté des ports maritimes ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant la liste et le plan de zonage des installations portuaires du port de Calais du 28 mai 2021, modifié par l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2021 ;

Considérant qu'un même plan de sûreté peut, à l'intérieur d'un port, couvrir plusieurs installations portuaires voisines ayant des caractéristiques et un environnement similaire ;

Considérant l'avis favorable émis par l'Autorité Portuaire le 25 avril 2024 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Pas-de-Calais ;

**Arrête**

Rue Ferdinand Buisson  
62020 ARRAS Cedex 9  
Tél : 03 21 21 20 00

**Article 1<sup>er</sup>** : les plans de sûreté des installations portuaires n° 1107 « bassin Carnot Quai Est » et 1108 « bassin Carnot Quai Ouest » du port de Calais, approuvés le 22 avril 2019, sont abrogés.

**Article 2** : le plan de sûreté unique des installations portuaires n° 1107 « bassin Carnot Quai Est » et 1108 « bassin Carnot Quai Ouest » est approuvé.

**Article 3** : le plan de sûreté est valide à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 22 avril 2029, date de fin de validité de l'Evaluation de Sûreté des installations portuaires 1107 et 1108, approuvée le 22 avril 2024.

**Article 3** : le plan de sûreté, ainsi approuvé, sera présenté pour information au Comité Local de Sûreté Portuaire de Calais lors de sa prochaine réunion.

**Article 3** : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**Article 5** : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture du Pas-de-Calais, la sous-préfète de Calais, le président de la région Hauts de France, le président de la Société d'Exploitation des Ports du Détroit, le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental des territoires et de la mer et le commandant du port de Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Le préfet,

  
Jacques BILLANT

Préfecture du Pas-de-Calais

62-2024-05-06-00002

arrêté portant autorisation d'exercice de  
missions de sécurité privée sur la voie publique  
pour la manifestation MOTARTOIS



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Bureau du cabinet, de la sécurité et des moyens

Sous-préfecture de Béthune

Béthune, le - 6 MAI 2024

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'EXERCICE DE MISSIONS  
DE SÉCURITÉ PRIVÉE SUR LA VOIE PUBLIQUE / N°**

**Vu** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.613-1 à L.613-9 ;

**Vu** la Loi n°2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés et plus particulièrement l'article 29 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 13 décembre 2023 portant nomination de Monsieur Sébastien BÉCOULET, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Val-de-Marne, en qualité de sous-préfet de Béthune ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-11-95 en date du 5 janvier 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Sébastien BÉCOULET, Sous-préfet de Béthune, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

**Vu** la note préfectorale du 4 mars 2021 portant affectation de Monsieur Jean-François RAL, conseiller d'administration de l'Intérieur, en qualité de secrétaire général de la sous-préfecture de Béthune ;

**Vu** la demande présentée par la société SÉCURITÉ ARTOIS par le biais de l'association Moto-club Liberté, en date du 3 avril 2024, sollicitant l'autorisation d'effectuer une mission de sécurité privée sur la voie publique, dans le cadre défini par le code de la sécurité intérieure dans ses articles L.613-1 à L.613-3 ;

**Vu** l'élévation le 25 mars 2024 de la posture VIGIPIRATE au niveau 3 « urgence attentat » ;

**Vu** l'avis favorable des services de la Police Nationale en date du 2 mai 2024 ;

**Vu** les éléments transmis le 23 avril 2024 relatifs aux agréments délivrés par le conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) ;

181 rue Gambetta  
62 404 – Béthune  
Tél : 03 21 61 50 50

 [www.pas-de-calais.gouv.fr](http://www.pas-de-calais.gouv.fr)  @prefetpasdecalais  @prefet62

**Considérant** qu'en application de l'article L.613-1 du code de la sécurité intérieure, les agents exerçant une activité mentionnée au 1° de l'article L.611-1 ne peuvent exercer leurs fonctions qu'à l'intérieur des bâtiments ou dans la limite des lieux dont ils ont la garde. A titre exceptionnel, ils peuvent être autorisés, par le représentant de l'État dans le département ou, à Paris, par le préfet de police, à exercer sur la voie publique des missions, même itinérantes, de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont ils ont la garde ;

**Considérant** qu'en application de l'article L.613-1 du code de la sécurité intérieure, les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L.611-1 peuvent être autorisées à exercer des missions de surveillance sur la voie publique contre les actes de terrorisme visant les biens dont elles ont la garde ;

**Considérant** que la société SÉCURITÉ ARTOIS sise 95 Rue Paul Bert à BETHUNE (62 400), est chargée d'assurer, à la demande de l'association du Moto club Liberté, la surveillance du site la nuit située Grand-Place à BETHUNE, les nuits du 10 au 11 mai et du 11 au 12 mai 2024 dans le cadre de l'événement MOTARTOIS sur la commune de BETHUNE (62 400) ;

**Considérant** l'avis favorable des services de la Police Nationale concernant les missions privées de sécurité exercées par SÉCURITÉ ARTOIS dans le cadre de l'événement précité ;

**Considérant** que l'ampleur de la manifestation précitée l'expose à un risque de débordements et d'atteintes aux biens entreposés sur le site de l'événement pendant la nuit ;

**Sur proposition** de Monsieur le Sous-préfet de Béthune ;

### **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>**: Les agents de la société SÉCURITÉ ARTOIS sise 95 rue Paul Bert à BETHUNE (62 400), sont autorisés à assurer une mission de sécurité privée depuis la voie publique dans le cadre de la sécurisation de nuit de l'événement MOTARTOIS situé Grand-Place sur la commune de BETHUNE (62 400), selon les modalités suivantes :

Vendredi 10 mai 2024 à 23h00 au samedi 11 mai 2024 à 6h00 :

- Gardiennage du site la nuit

Samedi 11 mai 2024 à 23h00 au dimanche 12 mai 2024 à 6h00 :

- Gardiennage du site la nuit

**Article 2**: Les agents concernés devront être porteurs d'une copie du présent arrêté et de leur carte professionnelle d'agent de sécurité privée.



**Article 3 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**Article 4 :** Le Sous-préfet de Béthune et le Directeur départemental de la police nationale du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Sous-préfet et par  
délégation,  
Le Secrétaire général,



Jean-François RAL

**Copie à :**

- Monsieur le Maire de BETHUNE ;
- Monsieur le Procureur de la République de Béthune ;
- Monsieur le Directeur départemental de la police nationale ;
- Société SÉCURITÉ ARTOIS

Préfecture du Pas-de-Calais

62-2024-04-26-00009

retrait auto-école SAM Hénin Beaumont Valérie  
Louyot



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Béthune**

Bureau de la vie citoyenne  
Service Auto-école

Béthune, le 26/04/2024

**ARRÊT PRÉFECTORAL PORTANT RETRAIT D'AGRÈMENT D'EXPLOITATION D'UN  
ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT A TITRE ONÉREUX DE LA CONDUITE DES  
VÉHICULES A MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

**COMMUNE D'HENIN BEAUMONT**

**Vu** le code de la route ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

**Vu** le décret du 13 décembre 2023 portant nomination de M. Sébastien BECOULET, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Val-de-Marne, en qualité de sous-préfet de Béthune ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-11-95 du 5 janvier 2024 accordant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, sous-préfet directeur de cabinet de la préfète du Val-de-Marne, en qualité de sous-préfet de Béthune, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2022 portant agrément à Mme Valérie LOUYOT , sous le n° E 22 062 0020 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « SAM » situé à HENIN BEAUMONT, 1 Albert Carré ;

**Vu** la fin d'activité au 30 avril 2024;

**Sur** proposition de Monsieur le sous-préfet de Béthune, en charge de la mission sur les auto-écoles ;

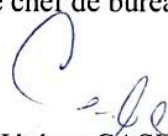
181, rue Gambetta  
CS 90 719  
62407 BÉTHUNE CEDEX  
Tél. 03 .21.61.50.50 – Fax 03.21.61.79.79  
WWW .pas-de-calais.gouv.fr

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : L'agrément donné par arrêté préfectoral à Mme Valérie LOUYOT portant le n° E 22 062 0020 0 pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « SAM » situé à HENIN BEAUMONT, 1 Albert Carré est retiré.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les huit jours à compter de sa publication.

Pour le sous-préfet,  
le chef de bureau,



Jérémy CASE

Copie sera adressée à Mme Valérie LOUYOT, au maire de HENIN BEAUMONT, au délégué de la sécurité routière, aux services fiscaux et aux services de police ou de gendarmerie